

Paris, le 25 octobre 2024

Monsieur Boris Melmoux-Eude
Directeur général des ressources humaines
Ministère de l'Éducation nationale
72 rue Regnault
75013 Paris

Objet : Besoin urgent de clarifications sur la direction d'école

Monsieur le Directeur général,

Le 23 octobre 2023, le SE-Unsa alertait Monsieur le ministre Gabriel Attal sur des dysfonctionnements liés aux différentes interprétations départementales des textes règlementaires sur la direction d'école. Un an après, ces dysfonctionnements perdurent, puisque cette année encore, les disparités observées sur l'année 2023-2024 s'observent toujours. C'est pourquoi nous nous permettons de renouveler notre demande de régularisation de la situation et cela sur trois points précis.

Inscription sur la liste d'aptitude

Concernant l'inscription sur liste d'aptitude à la direction d'école, l'article 7 du décret 2023-777 du 14 août 2023, relatif aux directeurs d'école, indique que la demande de réinscription concerne les enseignants quand « ils ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins ». Or, certains Dasen exigent des enseignants qu'ils demandent leur réinscription sur la liste d'aptitude tous les trois ans. Cela est parfois assorti d'un nouvel avis de l'inspecteur de circonscription qui peut avoir des conséquences sur une éventuelle mobilité au mouvement interdépartemental suivant.

Le SE-Unsa souhaite logiquement que la demande de réinscription sur la liste d'aptitude ne soit pas exigée des directeurs et directrices d'école actuellement nommés dans ces fonctions à titre définitif.

Mouvement

En vue de la simplification des démarches des directeurs et directrices d'école, le SE-Unsa demande aussi que la case à cocher dans l'application Siam suffise à l'attribution des priorités et bonifications de barème liées à l'exercice actuel de la fonction lors des opérations de mouvement et qu'une communication soit faite en ce sens aux Dasen.

Évaluation

Concernant l'évaluation des directeurs et directrices d'école, la circulaire du 20 mars 2024 indique que « Les instituteurs et les professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école ainsi que ceux qui en assurent les fonctions (instituteurs ou professeurs des écoles affectés dans une école à classe unique) bénéficient de l'entretien professionnel. » Or, certains Dasen demandent l'évaluation des enseignants faisant fonction de directeur et directrice d'école à titre provisoire, pour l'année scolaire, sans formation statutaire ou continue préalable ou qui assurent un intérim.

Le SE-Unsa demande donc le respect du texte, soit son application aux seuls personnels explicitement nommés : les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude nommés sur un poste de direction à titre définitif et les chargés d'école.

Le SE-Unsa se tient à votre entière disposition pour travailler sur ces questions essentielles pour le bon fonctionnement des écoles et des équipes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes respectueuses salutations.

E. Allain-Moreno

Elisabeth Allain-Moreno
Secrétaire générale